

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence	Qualification	Documents	Textes de référence
b) Établissements dans lesquels la concentration dans l'atmosphère est > 75 µg/m³ sur 40 heures ou la plombémie est > 40 µg/100 ml de sang <ul style="list-style-type: none"> Concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb dans l'air inhalé par les travailleurs Plombémie de chaque travailleur exposé 	Contrôle Dosage	Annuelle ou trimestrielle en fonction du niveau de pollution	Organisme ou laboratoire agréé	Registre de sécurité Résultats des contrôles	Décret n° 88-120, 01.02.1988, articles 4.II et 7
4.7 - Silice (locaux dans lesquels le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique) <ul style="list-style-type: none"> Zone respiratoire des salariés exposés 	Contrôle	Contrôle initial	Organisme agréé	Dossier de contrôle des VLE	Article R4412-149 Décret n°97-331, 10.04.1997, article 5 Arrêté 10.04.1997, article 2
<ul style="list-style-type: none"> Valeurs limites d'exposition 	Contrôle	Périodique Après dépassement des valeurs	Organisme agréé et accrédité	Notice établie pour chaque poste de travail Résultats	Article R4724-8 Arrêtés 20.08.96 modifié et 10.04.1997, article 2
4.8 - Poussières de bois (locaux dans lesquels le personnel est exposé) <ul style="list-style-type: none"> Atmosphère des emplacements de travail 	Contrôle analytique	Continue, Journalière ou hebdomadaire		Résultats	Article R4412-149
<ul style="list-style-type: none"> Moyens de contrôle et choix des points de prélèvements représentatifs 	Essais	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Résultats	Article R231-58 et R231-58-1 Décret 2003-1254 du 23.12.2003
<ul style="list-style-type: none"> Vérification des valeurs limites 	Contrôle technique destiné à assurer le respect des valeurs limites de concentration	Annuelle	Organisme agréé ou chef d'établissement sous conditions	Registre de contrôle des valeurs limites de concentration	Code du Travail, article R4724-10 Décret 2009-1570 du 15.12.2009 Arrêté 15.12.2009
5 - Bruit (locaux dans lesquels l'exposition sonore quotidienne est > 80 dB A ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB C)	Mesurage	Au moins tous les 5 ans En cas de modifications des installations ou des modes de travail susceptibles d'entraîner une élévation des niveaux de bruit	Employeur Organisme agréé	Rapport de mesurage	Code du Travail, article R4431-2
		Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité	Rapport	Code du Travail, article R4431-2 Arrêté 19.07.2006
<ul style="list-style-type: none"> Installations classées soumises à autorisation 	Mesurage Niveau de bruit diurne de 7h00 à 22h00 = 70 dBa maxi Niveau de bruit nocturne de 22h00 à 7h00 = 60 dBa maxi	Périodicité fixée par arrêté d'autorisation	Personne ou organisme qualifié	Rapport	Code de l'environnement article L512-10 Arrêtés 23.01.97 et 20.08.85
6 - BTP 6.1 - Tous matériels (matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur le chantier) <ul style="list-style-type: none"> Conformité à la réglementation 	Examen	Remise en service À la suite d'une défaillance ou après un effort anormal Après démontage ou modifications	Personne compétente	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 22
	Examen	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 23
<ul style="list-style-type: none"> Dispositifs fixes pour travaux sur toiture (crochets de service, rambardes...) 	Examen	Avant utilisation	Personne compétente	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 158

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence	Qualification	Documents	Textes de référence	
<ul style="list-style-type: none"> EPI (systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, chaussures, gants, brassières, épaulières, tabliers...): état d'utilisation immédiat Voir également Équipements de protection individuelle Chapitre 14	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouvel utilisateur	Chef d'établissement		Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 16	
6.2 - Échelles	Examen de conformité a la réglementation	Remise en service À la suite d'une défaillance ou après un effort anormal Après démontage ou modifications	Personne compétente	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 22	
	Examen de conformité a la réglementation	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Arrêté 21.12.2004	
6.3 - Échafaudages a) <u>Échafaudages fixes ou mobiles</u>	Vérification avant mise ou remise en service : - examen d'adéquation - examen de montage et d'installation - examen de l'état de conservation	Tous les jours	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté 21.12.2004, article 5	
	examen de l'état de conservation	Trimestriel	Personne compétente		Arrêté 21.12.2004	
b) <u>Échafaudages volants mus à la main (tous les échafaudages volants, voir §4.4)</u> <ul style="list-style-type: none"> Aptitude à accomplir en toute sécurité les fonctions prévues Aptitude à l'emploi dans sa configuration d'utilisation Organes de suspension et charge d'épreuve dynamique 	Examen d'adéquation	Après toute réparation importante ou accident entraîné par la défaillance de l'échafaudage	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté 01.03.2004 Arrêté 27.05.1997, article 3	
	Épreuve statique					
	Essai					
6.4 - Explosifs (appareils électriques de mise à feu autonomes)	Vérification	Annuelle		Note de prescriptions techniques	Décret n°87-231 27.03.1987, article 37	
6.5 - Engins de terrassement, d'extraction, matériel de forage, machines à battre les palplanches (grues: voir Appareils et accessoires de levage)	<ul style="list-style-type: none"> État de propreté, de fixation des éléments de protection, de stabilité de la machine Dispositifs de protection Réglages et jeux (niveaux des fluides, pression d'air...) État des indicateurs (appareils de mesure et de signalisation) 	Vérification visuelle Essai de fonctionnement Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté 05.03.1993 modifié, articles 2, 3
		Vérification				
6.6 - Plans inclinés a) <u>Tous les plans inclinés</u>	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble de l'installation 	Épreuve Essai de bon fonctionnement	Annuelle Journalière	Personne qualifiée	Registre de vérification et d'entretien	Arrêté 26.06.1968 modifié, articles 21, 22, 23 Arrêté 01.03.2004
	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de liaison 	Essai	Au début de chaque reprise de travail			
	<ul style="list-style-type: none"> Organes de l'installation, câble tracteur, pattes d'attache, épissures 	Examen	Mensuelle Après arrêt prolongé	Personne qualifiée		